

Art. 5. Les livres de commerce pour lesquels on n'aura pas suivi les formalités ci-dessus prescrites ne pourront faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui est réglé, dans le Code de commerce, au livre des faillites et banqueroutes.

Art. 6. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée, en justice, que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Art. 7. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée, même d'office, par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 8. Si la partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les présenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Art. 9. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1846, et tout commerçant qui, à cette époque, ne se serait pas mis en mesure de s'y conformer, s'exposerait, en cas de faillite, à encourir les peines prévues par le Code de commerce.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1845.

Signé : BRUAT.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

PAPEETE, le 25 janvier 1864 (*).

(*) Cette date est celle de la réception de la RÉÉDITION DES ARRÊTÉS aux Archives.